

**CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE DES AÉROPORTS
ET DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE**

Montréal, 19 – 28 juin 2000

Point 5.2 de

l'ordre du jour: Éléments à examiner en ce qui concerne la politique de l'OACI

CONSULTATION ENTRE AÉROPORTS ET USAGERS

(Note présentée par le Royaume-Uni)

SOMMAIRE

La présente note contient des propositions de modifications à apporter aux paragraphes 22 et 23 actuels des *Déclarations du Conseil aux États contractants sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne*, afin de souligner de façon plus évidente les attentes légitimes des usagers d'aéroports en matière de consultations effectives et opportunes et d'échange mutuel d'information durant le processus d'établissement des redevances aéroportuaires.

1. Introduction

1.1 La consultation entre aéroports et usagers devrait faire partie intégrante du processus d'établissement des redevances d'usage et des plans d'expansion des aéroports.

1.2 Le Royaume-Uni reconnaît que, dans leur libellé actuel, les Déclarations de l'OACI ne présentent aucune ambiguïté quant aux principes généraux sur lesquels devrait s'appuyer le processus de consultation. Il estime cependant que ces déclarations pourraient être révisées de manière à donner aux usagers une plus grande assurance qu'il serait donné suite à leurs attentes légitimes.

1.3 Il est donc proposé de modifier comme suit les paragraphes ci-après:

«22. Le Conseil reconnaît qu'il importe de consulter les usagers d'aéroports avant d'introduire des modifications dans les systèmes de redevances ou dans les niveaux des redevances. L'objet de la consultation est de faire en sorte que les fournisseurs donnent aux usagers suffisamment d'informations

sur les modifications proposées et qu'ils prennent dûment en considération l'avis des usagers et l'incidence que les redevances auront sur eux. Le but recherché devrait être que, dans la mesure du possible, les changements soient apportés d'un commun accord entre usagers et fournisseurs. À défaut d'un tel accord, les administrations d'aéroport continueront d'être libres d'imposer les redevances en cause, sous réserve du droit d'appel des usagers auprès d'un organisme indépendant de l'autorité aéroportuaire. Il n'est pas possible de prescrire une procédure spécifique pour des consultations de ce genre en raison du manque d'uniformité des structures administratives, financières et juridiques des aéroports. Les procédures appliquées aux différents aéroports devront également tenir compte de l'importance et de l'ampleur des activités des aéroports. Sous réserve de ces considérations, le Conseil recommande ce qui suit:

- 1) Lorsqu'un exploitant d'aéroport ou toute autre autorité compétente envisage de procéder à une révision des redevances ou d'instituer de nouvelles redevances, les usagers ou les organismes qui les représentent devraient normalement en être dûment avisés au moins quatre mois à l'avance, conformément aux règlements applicables dans chaque État.
- 2) Lorsqu'il est procédé à une telle révision ou à l'institution de nouvelles redevances, les usagers d'aéroports devraient avoir l'occasion de faire connaître leurs points de vue et d'avoir des consultations avec l'exploitant d'aéroport ou l'autorité compétente. À cette fin, les usagers d'aéroports devraient obtenir des renseignements adéquats d'ordre financier, d'exploitation et autres, qui leur permettent de formuler des observations à bon escient.
- 3) Un préavis raisonnable de la décision finale au sujet d'une révision des redevances ou de l'institution de nouvelles redevances devrait être donné aux usagers d'aéroports.

23. Le Conseil estime en outre que, eu égard au coût important et de plus en plus élevé des nouveaux aéroports et des grands travaux à réaliser aux aéroports existants, il importe que les usagers ou les organisations qui les représentent soient consultés avant la mise au point finale des plans de tels projets. L'objet de telles consultations est d'assurer que, dans la mesure du possible, les modifications en question répondent aux besoins des usagers et que ceux-ci soient informés des incidences financières en termes de redevances qu'ils auront à payer. De même, pour que les administrations d'aéroport puissent mieux prévoir leurs futurs besoins financiers, les usagers des aéroports, et en particulier les compagnies aériennes, devraient pour leur part fournir à l'avance, aux différentes administrations d'aéroport, des prévisions pour les cinq ou dix années à venir, en ce qui concerne les futurs types d'aéronefs qu'ils comptent utiliser, leur nombre et leurs caractéristiques, l'accroissement prévu de volume des passagers et du fret qu'il faudra acheminer, les installations spéciales que les usagers des aéroports souhaitent trouver et autres questions pertinentes. La meilleure façon de réaliser cette planification serait de procéder à des consultations bilatérales entre les aéroports et les compagnies aériennes, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations qui les représentent.»

2. Décision de la Conférence

2.1 La Conférence est invitée à examiner et à entériner le nouveau texte proposé.